

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 36250-4

**imposant des prescriptions complémentaires concernant la contamination des sols et des eaux souterraines à la société TRIADIS Services à Saint-Jacques-de-la-Lande**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et, notamment, le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement* ;

**Vu** les arrêté préfectoraux n°36250 du 7 décembre 2006 et 36250-1 du 7 décembre 2012, autorisant la SAS TRIADIS SERVICES à exploiter à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE un établissement de tri-transit de déchets dangereux et non-dangereux ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis par la société TRIADIS SERVICES le 8 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 mars 2022 de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 28 mars 2022 par lequel la société TRIADIS SERVICES a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Vu** le courrier en date du 11 avril 2022 par lequel la société TRIADIS SERVICES fait part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que la société TRIADIS SERVICES relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de Saint-Jacques de la Lande ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED doit être reprise dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les rejets atmosphériques des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement,  
- celles relatives aux rubriques IED du site,  
- celles relatives à la surveillance des rejets atmosphériques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°36250-1 du 7 décembre 2012 autorisant la société TRIADIS SERVICES, située 11 avenue de Bellevue, ZI Haie des Cognets, sur le territoire de la commune de Saint-Jacques de la Lande, à exploiter à la même adresse une installation de tri / transit / regroupement et traitement de déchets dangereux, est complété et/ou actualisé par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 - Rubrique IED**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°36250-1 du 7 décembre 2012 est complété par les deux lignes suivantes :

|      |  |        |   |
|------|--|--------|---|
| 3510 | <p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- traitement biologique</li><li>- traitement physico-chimique</li><li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u></li><li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u></li><li>- récupération/ régénération des solvants</li><li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li><li>- régénération d'acides ou de bases</li><li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li><li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li><li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li><li>- lagunage</li></ul> | 20 t/j | A |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'un des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte   | 524 t  | A |

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. »

### **Article 3 - Rajout des prescriptions relatives à l'autosurveillance et aux valeurs limites des rejets atmosphériques**

L'article 3.1.4 relatif à l'autosurveillance et aux valeurs limites des rejets atmosphériques est rajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36250 du 7 décembre 2006 :

« L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets canalisés à l'atmosphère issus du broyeur d'emballages de déchets pâteux (point de rejet n°1) et du poste de déconditionnement des produits solvants et phytosanitaires (point de rejet n°2) les périodicités minimales de surveillance et les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (sous réserve de dispositions plus contraignantes des arrêtés ministériels en vigueur) :

| Paramètre  | Fréquence (jusqu'au 16/08/22) | Fréquence (applicables à compter du 17/08/22) | VLE (jusqu'au 16/08/22) | VLE (applicables à compter du 17/08/22) |
|------------|-------------------------------|---|-------------------------|---|
| Poussières | annuel                        | semestriel                                    | -                       | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                    |
| COVT       | annuel                        | semestriel                                    | -                       | 30 mg/Nm <sup>3</sup> (1)               |
| PCDD/F     | -                             | annuel  | -                       | -                                       |

1 La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

»

### **Article 4 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 5 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIADIS Services et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 02/06/2022



Ludovic GUILLAUME